

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ
NUMÉRO RMU-2025 RELATIF À LA SÉCURITÉ
ET À LA QUALITÉ DE VIE**



Adopté le 9 juin 2025
Entrée en vigueur le 2 juillet 2025

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Saint-Alban

RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2025 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

- Avis de motion donné le : 12 mai 2025
- Dépôt du projet de règlement le : 12 mai 2025
- Adoption du règlement le : 9 juin 2025
- Avis public et entrée en vigueur le : 2 juillet 2025

Authentifié par :

Maire

Greffier(ère)-trésorier(ère)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Objet du règlement	1-1
1.3	Annexes au règlement	1-1
1.4	Validité de la réglementation	1-1
1.5	Le règlement et les lois	1-2
1.6	Interprétation du règlement	1-2
1.7	Interprétation du texte et des mots	1-2
1.8	Définitions	1-2

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ALARME

2.1	Application	2-1
2.2	Signal	2-1
2.3	Interruption	2-1
2.4	Frais	2-1
2.5	Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion	2-1
2.5.1	Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion (deux fois / 24 mois)	2-1
2.5.2	Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion (trois fois / 24 mois)	2-1
2.5.3	Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion (plus de trois fois / 24 mois)	2-2
2.6	Présomption	2-2

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

3.1	Dispositions relatives aux chiens	3-1
3.1.1	Enregistrement	3-1
3.1.2	Nuisances	3-1
3.1.3	Garde	3-2
3.2	Dispositions particulières relatives aux chats	3-2
3.2.1	Enregistrement (non applicable)	3-2
3.2.2	Nuisances	3-3
3.2.3	Garde	3-3
3.3	Dispositions particulières relatives aux autres types d'animaux	3-3
3.3.1	Animaux sauvages ou exotiques	3-3
3.3.2	Animaux de ferme	3-4
3.3.2.1	Cochons miniatures	3-4
3.3.3	Petits animaux de basse-cour (non applicable)	3-4

3.3.4	Garde	3-4
3.3.5	Crottin de cheval	3-5
3.4	Nombre d'animaux permis	3-5
3.4.1	Nombre d'animaux domestiques permis	3-5
3.4.2	Nombre de petits animaux de basse-cour ou cochons miniatures permis	3-5
	Annexe 3.1 – Frais d'enregistrement	3-6
	Annexe 3.2 – Liste des parcs municipaux interdits aux chiens (non applicable).....	3-7
	Annexe 3.3 – Liste des animaux sauvages et exotiques prohibés	3-8
	Annexe 3.4 – Liste des zones résidentielles interdites aux animaux de ferme	3-9
	Annexe 3.5 – Liste des zones résidentielles interdites aux petits animaux de basse-cour (non applicable)	3-10
	Annexe 3.6 – Nombre maximal d'animaux domestiques permis par type d'habitation	3-11
	Annexe 3.7 – Nombre maximal de petits animaux de basse-cour ou de cochons miniatures permis	3-12

CHAPITRE 4 : UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE

4.1	Interdiction totale	4-1
-----	---------------------------	-----

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX PISTES POLYVALENTES

5.1	Installation de la signalisation	5-1
5.2	Responsabilité	5-1
5.3	Stationnement interdit	5-1
5.4	Stationnement périodique	5-1
5.5	Stationnement hivernal	5-1
5.6	Entretien des infrastructures publiques	5-2
5.7	Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé	5-2
5.8	Véhicule mis en vente	5-2
	5.8.1 Stationnement sur un chemin public	5-2
	5.8.2 Stationnement sur un terrain privé	5-2
5.9	Stationnement d'un véhicule pour réparation	5-2
5.10	Stationnement sur les terrains privés	5-2
5.11	Déplacement	5-3
5.12	Zone de débarcadère	5-3
5.13	Stationnement pour bicyclettes	5-3
5.14	Bicyclette assistée	5-3
	5.14.1 Port du casque protecteur	5-3

5.14.2	Puissance	5-3
5.15	Appareil de transport personnel motorisé (ATPM).....	5-4
5.15.1	Port du casque protecteur.....	5-4
5.15.2	Puissance	5-4
Annexe 5.1	– Stationnement périodique	5-5
Annexe 5.2	– Stationnement hivernal.....	5-6

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLPORTAGE

6.1	Colportage	6-1
6.2	Permis (non applicable).....	6-1
6.2.1	Renseignements pour l'obtention d'un permis	6-1
6.2.2	Port du permis	6-1
6.2.3	Révocation.....	6-2
6.3	Pratiques interdites	6-2
6.4	Heures	6-2

CHAPITRE 7 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE

7.1	Bruit / général.....	7-1
7.1.1	Bruit.....	7-1
7.1.2	Avertisseur sonore	7-1
7.1.3	Bruit d'industries.....	7-1
7.1.4	Spectacle / Musique	7-1
7.1.5	Terrasse commerciale	7-1
7.1.6	Appareil producteur de son.....	7-1
7.1.7	Sollicitation	7-2
7.1.8	Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe	7-2
7.1.9	Travaux et activités diverses	7-2
7.1.10	Véhicule	7-2
7.1.11	Rassemblement de véhicules.....	7-2
7.1.12	Crissement de pneus et bruit perturbateur.....	7-3
7.2	Feux d'artifice	7-3
7.3	Usage d'une arme	7-3
7.4	Lumière	7-3
7.5	Feu	7-4
7.6	Nuisances sur une propriété privée	7-4
7.6.1	Ferrailles, déchets et autres	7-4
7.6.2	Émanations de poussière	7-4
7.6.3	Véhicules	7-4
7.6.4	Poussière et odeurs.....	7-5

7.6.5	Machinerie dans un état de délabrement	7-5
7.6.6	Machinerie lourde	7-5
7.6.7	Contenants pour la collecte des matières résiduelles	7-5
7.6.8	Mauvaises herbes	7-5
7.6.9	Excavation	7-5
7.7	Nuisances et sécurité sur une propriété publique	7-6
7.7.1	Matières nuisibles et matériaux	7-6
7.7.2	Détérioration	7-6
7.7.3	Neige et glace	7-6
7.7.4	Neige et glace de la toiture ou de la galerie	7-6
7.7.5	Réparation d'un véhicule	7-6
7.7.6	Affichage	7-6
7.7.7	Boissons alcooliques	7-6
7.7.8	Alcool, drogue	7-7
7.7.9	Objet servant ou facilitant la consommation de stupéfiants	7-7
7.7.10	Jeu et activité dans la rue	7-7
7.7.11	Activités	7-8
7.7.12	Feu.....	7-8
7.7.13	Obstruction	7-8
7.7.14	École	7-8
7.7.15	Parc et terrain d'école	7-8
7.7.16	Périmètre de sécurité	7-8
7.7.17	Escalade	7-9
7.7.18	Saut.....	7-9
7.8	Paix et bon ordre	7-9
7.8.1	Bataille et altercation.....	7-9
7.8.2	Insulte et provocation	7-9
7.8.3	Troubler la paix.....	7-9
7.8.4	Assemblée publique	7-10
7.8.5	Arme	7-10
7.8.6	Projectiles	7-10
7.8.7	Flânage	7-10
7.8.8	Besoins naturels.....	7-10
7.8.9	Indécence	7-10
7.8.10	Graffiti	7-10
7.8.11	Vandalisme	7-10
7.8.12	Refus de quitter.....	7-11
7.8.13	Accès à la propriété privée	7-11
7.8.14	Appels et communications injustifiés.....	7-11
7.8.15	Omission de payer un bien ou un service	7-11
7.8.16	Circulation sur une propriété privée ou publique	7-11
7.8.17	Dérapage contrôlé	7-11
	Annexe 7.1 –Liste des végétaux nuisibles.....	7-12
	Annexe 7.2 –Rues sur lesquelles le jeu libre est autorisé	7-13

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

8.1	Inspection.....	8-1
8.2	Identification	8-1
8.3	Entrave au travail d'un officier	8-1
8.4	Poursuites pénales	8-1
8.5	Pénalités	8-2
8.5.1	Système d'alarme	8-2
8.5.2	Animaux.....	8-3
8.5.3	Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie	8-3
8.5.4	Stationnement.....	8-3
8.5.5	Colportage	8-3
8.5.6	Nuisances, paix et bon ordre	8-3
8.5.7	Inspection, identification et entrave au travail d'un officier.....	8-4
8.6	Remplacement des règlements antérieurs	8-4
8.7	Entrée en vigueur.....	8-4
	Annexe 8.1 – Tableau synthèse des pénalités.....	8-5
	Annexe 8.2 – Libellés d'infraction	8-7

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Municipalité de Saint-Alban ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Portneuf. Il renferme plus particulièrement des normes à respecter en ce qui a trait aux systèmes d'alarme, aux animaux, à l'utilisation de l'eau potable en cas de pénurie, au stationnement, au colportage, aux nuisances, à la paix et au bon ordre.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficace de différentes règles de vie par les agents de la paix et les officiers municipaux et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Portneuf et le ministre de la Sécurité publique.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être modifiée ou amendée par une municipalité locale, mis à part le contenu des annexes figurant à la fin des chapitres 3, 5 et 7. Une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires compatibles portant sur les mêmes objets que le présent règlement. Il est à noter qu'aucune disposition contenue à l'intérieur d'un règlement complémentaire ne doit entrer en contradiction ou être moins restrictive qu'une disposition apparaissant au présent règlement. De plus, l'application d'un règlement complémentaire relève uniquement des officiers municipaux.

1.3 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.4 VALIDITÉ DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.6 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Comme le présent règlement uniformisé est adopté par l'ensemble des municipalités de la MRC de Portneuf, celui-ci intègre certaines dispositions pouvant ne pas être applicables sur le territoire de la municipalité. Lorsqu'une mention « non applicable » apparaît entre parenthèses à la suite du titre d'un article ou au début d'un paragraphe, celle-ci indique que cet article ou ce paragraphe n'est pas applicable sur le territoire de la municipalité.

Lorsqu'un astérisque « * » apparaît à la suite du titre d'un article ou d'un paragraphe, ceci indique que cet article comporte un libellé d'infraction qui est consigné à l'annexe 8.2 du présent règlement.

1.7 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots et expressions définis à l'article 1.8, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle prévue dans les dictionnaires.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » l'obligation est absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.8 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui

suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Agent de la paix : Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

Aire à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.

Aire de jeux : La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire.

Animal domestique : Animal qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques, les chiens, les chats et autres petits animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les hamsters, les gerboises, les cochons d'Inde, les furets. Les animaux d'élevage sont exclus de cette définition, notamment les vaches, chevaux, bœufs, poulets, cochons ou porcs, etc., peu importe le lien d'attachement existant entre le gardien et l'animal ou que l'animal vit dans la résidence.

Appareil de transport personnel

motorisé (ATPM) : Véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement d'un moteur électrique, d'au moins une roue et qui ne possède pas d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, des véhicules gyroscopiques ainsi que de certains autres petits appareils électriques semblables à des trottinettes avec un siège ou à trois roues.

Bande cyclable : Voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue sur la chaussée.

Bâtiment :	Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
Bicyclette assistée :	Bicyclette munie d'un moteur électrique alimenté par une batterie rechargeable, d'un guidon, d'un pédalier ainsi que de 2 ou 3 roues qui sont en contact avec le sol.
Bruit :	Un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
Cannabis :	Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c.16).
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules incluant l'emprise publique de cette chaussée et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Colporter :	Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, sa résidence ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
Colporteur :	Toute personne physique qui colporte.
Endroit public :	Un parc, une école, un centre communautaire, un terrain de jeux, une rue, une piste cyclable, une piste polyvalente, un trottoir et tout autre lieu destiné ou accessible au public situé sur le territoire de la municipalité.
Fausse alarme :	Déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.
Feu en plein air :	Feu extérieur qui n'est pas fait dans un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles ou dans un appareil de cuisson extérieur.
Gardien :	Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Lieu protégé :	Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Officier chargé de l'application :	L'officier municipal et les agents de la paix.
Officier municipal :	L'inspecteur municipal ou en bâtiment, tout employé cadre de la Municipalité et leur adjoint respectif ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
Périmètre d'urbanisation :	Territoire déterminé au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage et où la Municipalité peut concentrer son développement urbain.
Personne :	Toute personne physique ou morale ainsi que les sociétés.
Piste cyclable :	Voie cyclable, séparée physiquement de la circulation automobile.
Piste polyvalente :	Voie cyclable ouverte à d'autres usagers comme les piétons, les patineurs à roues alignées ainsi que les usagers de véhicules non motorisés ou faiblement motorisés, qui est aménagée à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public ou séparée physiquement de la circulation automobile.
Région agricole désignée :	L'ensemble du territoire de la municipalité visée par un décret adopté en vertu de l'article 22 ou visées à l'article 25 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (RLRQ c. P-41.1)
Rue :	Les rues, avenues, chemins, routes, ruelles, rangs, allées, voies cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules.
Système d'alarme :	Tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et

	comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.
Système d'alarme intrusion :	Système d'alarme émettant un signal indiquant un vol ou une intrusion à l'intérieur d'un lieu protégé.
Terrain de jeux :	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
Trottinette électrique :	Véhicule sans place assise, muni d'au moins une roue et d'un manche servant de guidon, qui est conçu pour le déplacement d'une seule personne et équipé d'un moteur électrique.
Troubler la paix :	Troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou empêchant l'usage de la propriété.
Véhicule :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.
Véhicule gyroscopique :	Véhicule électrique monoplace monté sur une ou deux roues, muni d'un système d'équilibrage intégré, fonctionnant grâce à des capteurs gyroscopiques et manœuvré grâce à l'inclinaison du corps de l'utilisateur. Cette catégorie d'appareils comprend le gyropode, la gyroroue et les planches gyroscopiques.
Véhicule lourd :	Tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ c. P-30.3).
Voisinage :	Une ou plusieurs personnes présentes dans le voisinage, incluant un agent de la paix ou un officier municipal.
Zone résidentielle :	Zone résidentielle délimitée au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage de la Municipalité.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

2.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 SIGNAL *

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives, que le signal sonore soit continu ou à intervalle de temps.

2.3 INTERRUPTION

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives, que le signal sonore soit continu ou à intervalle de temps.

2.4 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble muni d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 2.3.

2.5 DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ D'UN SYSTÈME D'ALARME INTRUSION *

2.5.1 Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion (deux fois / 24 mois) *

Constitue une infraction le fait d'être le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement (fausse alarme) deux fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

2.5.2 Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion (trois fois / 24 mois) *

Constitue une infraction le fait d'être le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un

immeuble muni d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement (fausse alarme) trois fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

2.5.3 Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion (plus de trois fois / 24 mois) *

Constitue une infraction le fait d'être le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement (fausse alarme) plus de trois fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

2.6 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être déclenché inutilement (fausse alarme) lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

3.1.1 Enregistrement

1. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui réside sur le territoire de la municipalité doit obtenir une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. *

Malgré ce qui précède, l'obligation d'enregistrer un chien:

- s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
 - ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ c. B-3.1).
2. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit payer les frais annuels d'enregistrement indiqués à l'annexe 3.1 du présent règlement. *
 3. La médaille émise lors de l'enregistrement du chien est valide pour la période indiquée à l'annexe 3.1. *
 4. La médaille est incessible et non remboursable en cas de perte ou de destruction.*
 5. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou gardien du chien doit se procurer une nouvelle médaille auprès de la Municipalité au coût indiqué à l'annexe 3.1. *
 6. Si un chien est déjà enregistré dans une autre municipalité, l'obtention d'une médaille, au coût indiqué à l'annexe 3.1, est obligatoire si l'animal est gardé dans les limites de la municipalité pour une période de plus de 60 jours annuellement. *

3.1.2 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Tout chien qui attaque ou mord une personne ou un autre animal; *
2. Tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui; *

3. Tout chien qui aboie, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage; *
4. Tout chien qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien; *
5. (non applicable)
Tout chien qui se trouve dans un parc identifié à l'annexe 3.2, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien; *
6. Tout chien qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et dont les matières fécales ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien. *

3.1.3 Garde *

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.

Les chiens énumérés au paragraphe 1 de l'article 3.1.1, pour lesquels l'obligation d'enregistrer un chien n'est pas requis, sont soustraits de l'application du présent article.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

3.2.1 Enregistrement (non applicable)

1. Le propriétaire ou gardien d'un chat qui réside sur le territoire de la municipalité doit obtenir une médaille pour ce chat auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chat, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chat atteint l'âge de 3 mois. *

Malgré ce qui précède, l'obligation d'enregistrer un chat ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ c. B-3.1).

2. Le propriétaire ou gardien de l'animal doit payer le coût de la médaille indiqué à l'annexe 3.1. *

3. La médaille émise lors de l'enregistrement du chat est valide pour la période indiquée à l'annexe 3.1. *
4. Cette médaille est incessible et non remboursable en cas de perte ou de destruction. *
5. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou gardien du chat doit se procurer une nouvelle médaille auprès de la Municipalité au coût indiqué à l'annexe 3.1. *

3.2.2 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères; *
2. Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser troubler la paix d'une ou plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive, répétitive ou à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées; *
3. Tout chat qui erre dans un endroit public ou sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. *

3.2.3 Garde *

Tout chat gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANIMAUX

3.3.1 Animaux sauvages ou exotiques *

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre, identifiés à l'annexe 3.3 du présent règlement.

La présente restriction ne s'applique pas aux animaux gardés conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ c. C-61.1) et à ses règlements applicables.

3.3.2 Animaux de ferme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder tout animal habituellement trouvé sur une ferme tels que veaux, vaches, cochons, incluant les cochons miniatures, chevaux ou autres animaux de même genre, à l'exclusion des petits animaux de basse-cour qui sont visés à l'article 3.3.3 :

1. sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; *
2. sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle, située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la région agricole désignée, qui est identifiée à l'annexe 3.4 du présent règlement. *

La présente restriction ne s'applique pas sur des immeubles utilisés à des fins agricoles ou sur lesquels sont exercées des activités temporaires de promotion, de spectacles ou culturelles.

3.3.2.1 Cochons miniatures

Malgré le 1^{er} alinéa de l'article 3.3.2, la garde d'un cochon miniature est autorisée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

3.3.3 Petits animaux de basse-cour (non applicable)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder des petits animaux de basse-cour tels que poules, lapins, canards ou autres petits animaux de basse-cour du même genre :

1. sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; *
2. sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle, située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la région agricole désignée, qui est identifiée à l'annexe 3.5. *

La présente restriction ne s'applique pas sur des immeubles utilisés à des fins agricoles ou sur lesquels sont exercées des activités temporaires de promotion, de spectacles ou culturelles.

3.3.4 Garde *

Les animaux de ferme et les petits animaux de basse-cour doivent être gardés de façon à les empêcher de sortir du terrain sur lequel ils sont gardés.

3.3.5 Crottin de cheval *

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou gardien d'un cheval de laisser le crottin de l'animal sur une rue et son accotement.

Quiconque circule avec un cheval, en bordure d'une rue ou sur une rue, doit prendre les moyens nécessaires pour ramasser sans délai les excréments de l'animal même si celui-ci est muni d'un dispositif destiné à recevoir ses excréments.

3.4 NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

3.4.1 Nombre d'animaux domestiques permis *

Nul ne peut garder plus d'animaux domestiques dans un logement que le nombre indiqué à l'annexe 3.6, sauf si un permis a été émis par la Municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un refuge, une pension pour la garde d'animaux, un hôpital vétérinaire ou un commerce de ventes d'animaux. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

3.4.2 Nombre de petits animaux basse-cour ou cochons miniatures permis

1. Nul ne peut garder plus de petits animaux de basse-cour sur un immeuble que le nombre indiqué à l'annexe 3.7, sauf si un permis a été émis par la Municipalité pour opérer un commerce de vente d'animaux ou une ferme. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois. *
2. Nul ne peut garder plus de cochons miniatures sur un immeuble que le nombre indiqué à l'annexe 3.7. *

ANNEXE 3.1

FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN |

Article 3.1.1

3.1.1 paragraphe 2	Frais annuels d'enregistrement :	10 \$
3.1.1 paragraphe 3	Durée de validité de la médaille :	1 an
3.1.1 paragraphe 4	Frais applicables pour le remplacement d'une médaille :	0 \$
3.1.1 paragraphe 5	Coût d'une médaille pour un chien enregistré dans une autre municipalité	0 \$

FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN CHAT |

Article 3.2.1 (non applicable)

3.2.1 paragraphe 2	Coût de la médaille :	-\$
3.2.1 paragraphe 3	Durée de validité de la médaille :	
3.2.1 paragraphe 4	Frais applicables pour le remplacement d'une médaille :	-\$

ANNEXE 3.2

LISTE DES PARCS MUNICIPAUX INTERDITS AUX CHIENS |
Article 3.1.2, paragraphe 5 (non applicable)

ANNEXE 3.3

LISTE DES ANIMAUX SAUVAGES ET EXOTIQUES PROHIBÉS |

Article 3.3.1

Animaux sauvages :

- Tous les simiens et les lémurins (exemple : chimpanzé)
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

Carnivores :

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet et la moutette domestiques
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Reptiles :

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats

ANNEXE 3.4

LISTE DES ZONES RÉSIDENTIELLES INTERDITES AUX ANIMAUX DE FERME |

Article 3.3.2

ANNEXE 3.5

LISTE DES ZONES RÉSIDENTIELLES INTERDITES AUX PETITS ANIMAUX DE
BASSE-COUR | Article 3.3.3 (non applicable)

ANNEXE 3.6

NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS PAR TYPE D'HABITATION | Article 3.4.1

Type d'habitation	Nombre maximal d'animaux permis / logement
Habitation unifamiliale isolée (incluant chalet, maison mobile, maison unimodulaire, etc.)	3
Habitation unifamiliale jumelée (de type semi-détaché)	3
Duplex et triplex	2
Habitation en rangée ou contigüe	2
Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (incluant habitation collective)	1

Notes particulières :

-

ANNEXE 3.7

NOMBRE MAXIMAL DE PETITS ANIMAUX DE BASSE-COUR OU DE COCHONS
MINIATURES PERMIS | Article 3.4.2

Type d'habitation	Nombre maximal d'animaux permis / logement
Habitation unifamiliale isolée (incluant chalet, maison mobile, maison unimodulaire, etc.)	4
Habitation unifamiliale jumelée (de type semi-détaché)	3
Duplex et triplex	3
Habitation en rangée ou contigüe	3
Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (incluant habitation collective)	0

Notes particulières :

- La présence de coqs est interdite.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

4.1 INTERDICTION TOTALE *

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général ou le maire de la Municipalité (ou le maire suppléant en son absence ou incapacité d'agir) est par le présent règlement autorisé à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage extérieur (véhicules, bâtiments, patios, terrasses, trottoirs, allées d'automobile, etc.) ou de remplissage de piscines, spa et autres bassins.

Lorsqu'une période d'interdiction est décrétée, il est interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal à des fins d'arrosage, de lavage extérieur (véhicules, bâtiments, patios, terrasses, trottoirs, allées d'automobile, etc.) ou de remplissage de piscines, spa et autres bassins.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement et aux pistes polyvalentes

5.1 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La Municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

5.2 RESPONSABILITÉ

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

5.3 STATIONNEMENT INTERDIT *

Il est interdit de stationner un véhicule :

1. Sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.
2. À l'intérieur d'une bande cyclable entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.

5.4 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE *

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un autre mode de paiement pour l'utilisation d'un stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.1 apparaissant à la fin du présent chapitre.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière (personne à mobilité restreinte). (RLRQ c. C-24.2)

5.5 STATIONNEMENT HIVERNAL *

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe 5.2.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

5.6 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES *

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire ou pour une activité organisée.

5.7 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ *

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements publics, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

5.8 VÉHICULE MIS EN VENTE

5.8.1 Stationnement sur un chemin public *

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public identifié comme étant à vendre.

5.8.2 Stationnement sur un terrain privé *

Il est interdit de laisser un véhicule stationné identifié comme étant à vendre ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce légalement un commerce de vente de véhicules.

5.9 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION *

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou sur un terrain de stationnement de la Municipalité un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

5.10 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS *

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé au-delà de la période autorisée par une signalisation.

5.1.1 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer, aux frais de son propriétaire, un véhicule stationné en contravention du présent règlement ou dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue ou de travaux municipaux d'entretien ou de voirie.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire du véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, le tout en sus des amendes prévues au présent règlement.

5.1.2 ZONE DE DÉBARCADÈRE *

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux et de marchandises dans une zone de débarcadère.

5.1.3 STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année. *

5.1.4 BICYCLETTE ASSISTÉE

5.1.4.1 Port du casque protecteur *

Toute personne qui circule avec une bicyclette assistée sur une piste cyclable ou une piste polyvalente doit porter un casque protecteur conforme aux normes en vigueur établies par règlement adopté en vertu du Code de la sécurité routière. (RLRQ c. C-24.2)

5.1.4.2 Puissance *

La puissance électrique nominale du moteur électrique d'une bicyclette assistée circulant sur une piste cyclable ou une piste polyvalente ne doit pas excéder 500 Watts.

5.15 APPAREIL DE TRANSPORT PERSONNEL MOTORISÉ (ATPM)

5.15.1 Port du casque protecteur *

Toute personne qui circule avec un appareil de transport personnel motorisé (ATPM) sur une piste cyclable ou une piste polyvalente doit porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement adopté en vertu du Code de la sécurité routière. (RLRQ c. C-24.2)

5.15.2 Puissance *

La puissance électrique nominale du moteur électrique ou des moteurs électriques combinés d'un appareil de transport personnel motorisé (ATPM) circulant sur une piste cyclable ou une piste polyvalente ne doit pas excéder 500 Watts.

ANNEXE 5.1

STATIONNEMENT PÉRIODIQUE | Article 5.4

ANNEXE 5.2

STATIONNEMENT HIVERNAL |

Article 5.5

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage

6.1 COLPORTAGE *

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sur le territoire de la municipalité, sauf dans les cas d'exception suivants :

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif dont le siège social est établi sur le territoire de la MRC de Portneuf;
2. Toute personne représentant un organisme communautaire, une association sportive ou une association récréative qui fait de la sollicitation aux fins de financement de cet organisme ou toute personne œuvrant pour une entreprise ou un organisme offrant des services d'utilité publique, dans la mesure où celle-ci aura obtenu une autorisation de la Municipalité par une résolution du conseil municipal;
3. Un(e) étudiant(e) résidant sur le territoire de la municipalité et qui fait de la sollicitation dans le cadre d'une activité scolaire.

6.2 PERMIS (non applicable) *

Toute personne qui est autorisée à colporter en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.1 du présent règlement doit au préalable obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

6.2.1 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir ce permis, une personne physique doit, dans sa demande :

1. Fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone;
2. Fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de l'association ou de l'établissement scolaire qu'elle représente;
3. Indiquer la période pendant laquelle le colportage est exercé;
4. Indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert.

6.2.2 Port du permis *

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

6.2.3 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. Une vérification diligente de la Municipalité, qu'il y ait eu des plaintes ou non, indique que l'activité de colportage s'effectue selon une approche d'intimidation, d'harcèlement ou de pression indue ou qu'elle constitue une menace pour la sécurité des personnes.

6.3 PRATIQUES INTERDITES

Aucun colporteur ne peut :

1. Emprunter ou utiliser le nom de la Municipalité pour se présenter ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation; *
2. Déclarer faussement son identité; *
3. Avoir une attitude intimidante ou exercer une pression indue lors d'une représentation. *

6.4 HEURES *

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé :

7.1.1 Bruit *

Le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.2 Avertisseur sonore *

Le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.3 Bruit d'industries *

Toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.4 Spectacle / Musique *

À l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment où sont présentées des œuvres musicales, instrumentales ou vocales provenant d'un appareil de reproduction sonore ou d'un musicien, le fait d'émettre ou de permettre l'émission d'un bruit ou d'une musique de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage (sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la Municipalité).

7.1.5 Terrasse commerciale *

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de faire, permettre ou tolérer, entre 23 h et 7 h, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.6 Appareil producteur de son *

Le fait pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que

ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal.

7.1.7 Sollicitation *

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses services ou ses marchandises ou de solliciter le public pour quelque activité, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité, dans la mesure où un permis a été obtenu préalablement de l'officier municipal.

7.1.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe *

Le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse, un coupe-herbe ou tout autre appareil de même nature.

7.1.9 Travaux et activités diverses *

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de rénovation ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité causant du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

7.1.10 Véhicule *

Le fait pour toute personne de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à un régime excessif.

7.1.11 Rassemblement de véhicules *

Le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.12 Crissement de pneus et bruit perturbateur *

Le fait pour toute personne de produire un bruit perturbateur provenant d'un véhicule susceptible de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes du voisinage, tel le crissement de pneus ou le bruit d'un moteur utilisé à des régimes excessifs.

7.2 FEUX D'ARTIFICE *

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec le Règlement sur la prévention incendie numéro 211.

7.3 USAGE D'UNE ARME *

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf; *
2. Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de tout bâtiment; *
3. Le fait de tirer avec une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète en direction de tout bâtiment. *

Ces interdictions ne s'appliquent pas sur un site spécialement aménagé pour exercer des activités sportives autorisées et exercées conformément aux lois et règlements en vigueur (champ de tir, club de tir à l'arc ou à l'arbalète, terrain de airsoft, etc.) et aux personnes devant porter une arme dans le cadre de leurs fonctions (agent de la paix, agent de la faune, etc.).

7.4 LUMIÈRE *

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété du voisinage.

7.5 FEU *

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis en conformité avec le Règlement sur la prévention incendie numéro 211. *
2. Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu en plein air ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage. *
3. Le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient. *

7.6 NUISANCES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

7.6.1 Ferrailles, déchets et autres *

D'y laisser des ferrailles, des meubles, des appareils ménagers, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des excréments d'animaux domestiques, des matériaux de construction, des immondices ou autres matières de même nature.

7.6.2 Émanations de poussière *

D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation susceptible, lorsqu'il vente, de créer des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation, tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

7.6.3 Véhicules

1. D'y laisser un véhicule automobile sans plaque d'immatriculation apposée sur le véhicule depuis plus de 18 mois; *
2. D'y laisser un véhicule automobile sans plaque d'immatriculation apposée sur le véhicule et dans l'impossibilité de circuler immédiatement; *

3. D'y laisser un véhicule accidenté ou dans l'impossibilité de circuler immédiatement, sauf s'il s'agit d'un usage autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme. *

7.6.4 Poussière et odeurs *

De se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur le chemin public.

7.6.5 Machinerie dans un état de délabrement *

D'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipements, appareils ou machineries dans un état de délabrement.

7.6.6 Machinerie lourde *

De remiser, laisser, entreposer ou de déposer de la machinerie lourde, des véhicules lourds ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.

7.6.7 Contenants pour la collecte des matières résiduelles *

De déposer ou de laisser dans la marge de recul avant d'un immeuble, des sacs à ordures ou autres contenants non autorisés en vertu du Règlement numéro 224 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles.

7.6.8 Mauvaises herbes

1. De laisser pousser sur un immeuble des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes; *
2. De laisser pousser sur un immeuble les végétaux identifiés à l'annexe 7.1 du présent règlement; *
3. De laisser pousser sur un immeuble le gazon ou l'herbe ou les mauvaises herbes à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles. *

7.6.9 Excavation *

De laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé. Le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

7.7 NUISANCE ET SÉCURITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé, par toute personne :

7.7.1 Matières nuisibles et matériaux *

Le fait de jeter, déposer, laisser ou permettre que soient jetés, déposés ou laissés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, des feuilles, des branches, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.

7.7.2 Détérioration *

Le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement.

7.7.3 Neige et glace *

Le fait de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.

7.7.4 Neige et glace de la toiture ou de la galerie *

Le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser et de ne pas retirer sans délai la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

7.7.5 Réparation d'un véhicule *

Le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.

7.7.6 Affichage *

Le fait de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement.

7.7.7 Boissons alcooliques *

Le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit

public, sauf les endroits où un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

7.7.8 Alcool, drogue *

Le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, sauf les endroits où un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, notamment un bar ou un restaurant.

7.7.9 Objet servant ou facilitant la consommation de stupéfiants *

1. Le fait d'avoir en sa possession, dans un endroit public ou une rue, quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de substances désignées au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19), à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, pipe, pipe à eau, bongs, vaporisateur ou vapoteuse pour stupéfiants ou autres substances désignés, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants ou d'autres substances désignées. *
2. Le fait, pour une personne de moins de 21 ans, d'avoir en sa possession, dans un endroit public ou une rue, quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis au sens de la Loi sur le cannabis (L.C., 2018, c. 16), à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, pipe, pipe à eau, bongs, vaporisateur ou vapoteuse pour cannabis, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de cannabis. *

7.7.10 Jeu et activité dans la rue *

1. Le fait de participer à un jeu ou à une activité dans la rue, sauf dans les rues locales identifiées au moyen d'une signalisation à cet effet et qui sont énumérées à l'annexe 7.2 du présent règlement. Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le jeu libre dans la rue est autorisé entre 8 h et 20 h;
 - Les activités ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules, cyclistes et piétons;
 - Les participants doivent être courtois avec les autres usagers de la rue;
 - Les participants doivent dégager la rue dès qu'ils ont cessé l'activité;
 - Les activités ne doivent pas nuire à la quiétude d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
2. La Municipalité, par son représentant qu'elle désigne par résolution, peut émettre un permis pour un événement spécifique dans la rue aux conditions suivantes :
 - Fournir le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un

- responsable pour la tenue de l'activité;
- Garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- Informer les résidents du secteur concerné;
- Remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

7.7.11 Activités *

Le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

7.7.12 Feu *

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec le Règlement sur la prévention incendie numéro 211.

7.7.13 Obstruction *

Le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

7.7.14 École *

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

7.7.15 Parc et terrain d'école *

Le fait de se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 h et 7 h.

7.7.16 Périmètre de sécurité *

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par

l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

7.7.17 Escalade *

Le fait d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

7.7.18 Saut *

Le fait de sauter ou de se laisser tomber du haut d'une chute, d'une falaise, d'un pont ou de toute autre infrastructure érigée en hauteur.

7.8 PAIX ET BON ORDRE

Constitue une nuisance et est prohibé, par toute personne :

7.8.1 Bataille et altercation *

Le fait de se battre, se tirailler, assaillir, poursuivre ou frapper une personne ou d'inviter ou inciter quelqu'un à se battre, se tirailler, assaillir ou frapper une personne dans un endroit public ou privé.

7.8.2 Insulte et provocation *

1. Le fait d'injurier ou d'insulter de quelque manière que ce soit une personne dans un endroit public.
2. Le fait d'injurier ou d'insulter un officier chargé de l'application du présent règlement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, dans un endroit public ou privé.

Pour les fins du présent article, un officier chargé de l'application du présent règlement ou un fonctionnaire municipal demeure dans l'exercice de ses fonctions même s'il est absent des lieux de l'infraction et même s'il n'est pas en train d'effectuer une prestation de travail lors de la commission de l'un ou l'autre des gestes interdits par le présent article.

7.8.3 Troubler la paix *

Le fait de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant, blasphémant ou en citant des paroles indécentes ou en proférant des menaces envers autrui dans un endroit public ou privé.

7.8.4 Assemblée publique *

Le fait de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

7.8.5 Arme *

Le fait de se trouver dans un endroit public ou dans endroit accessible au public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre type d'arme, incluant leurs répliques. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

7.8.6 Projectiles *

Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens dans un endroit public ou privé.

7.8.7 Flânage *

Le fait de dormir, ériger un campement, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans un endroit privé, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire des lieux.

7.8.8 Besoins naturels *

Le fait d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits prévus à cette fin.

7.8.9 Indécence *

Le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène à la vue du public.

7.8.10 Graffiti *

Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire du bien.

7.8.11 Vandalisme *

Le fait d'endommager de quelque manière que ce soit ou de salir un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif, panneau installé par la Municipalité ou tout autre bien meuble ou immeuble sur trouvant sur une propriété publique ou privée.

7.8.12 Refus de quitter

1. Le fait de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par l'officier chargé de l'application du présent règlement. *
2. Le fait de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix. *

7.8.13 Accès à la propriété privée *

Le fait de pénétrer sur une propriété privée ou un endroit privé, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

7.8.14 Appels et communications injustifiés *

Le fait d'appeler ou de communiquer par courrier, courriel ou tout autre moyen électronique avec la Municipalité, le Service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec, de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime ou de façon répétitive.

7.8.15 Omission de payer un bien ou un service *

Le fait d'omettre de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce ou d'omettre de défrayer le coût d'une facture ou d'un tarif dans un établissement commercial ou de service.

7.8.16 Circulation sur une propriété privée ou publique *

Le fait de circuler avec un véhicule sur une propriété publique ou privée, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

7.8.17 Dérapage contrôlé *

Le fait de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur le chemin public, dans un endroit public ou sur un terrain privé où le public est autorisé à circuler.

ANNEXE 7.1

LISTE DES VÉGÉTAUX NUISIBLES |

Article 7.6.8, paragraphe 2

- Berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum*)
- Herbe à puce (*toxicodendron radicans*)
- Panais sauvage (*pastinaca sativa*)
- Herbe à poux en fleur (*ambrosia artémisiifolia*, *ambrosia trifida*)
- Renouée japonaise (*fallopia japonica*)
- Roseau commun (*phragmite australis*)
- Myriophylle en épis (*myriophyllum spicatum*)

ANNEXE 7.2

RUES SUR LESQUELLES LE JEU LIBRE EST AUTORISÉ

Article 7.7.10, paragraphe 1

Aucune rue spécifiée

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

8.1 INSPECTION *

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Lors de sa visite, l'officier municipal peut être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise pour l'aider à procéder aux vérifications requises.

Lors d'une telle visite, il peut également et, lorsque requis, pour valider la conformité au présent règlement :

- a) Prendre des photographies, des enregistrements sonores ou vidéos et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par le règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile.

8.2 IDENTIFICATION *

Toute personne a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'officier chargé de l'application du présent règlement, qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement, afin d'être en mesure de dresser un constat d'infraction.

8.3 ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN OFFICIER *

Quiconque entrave ou incite à entraver de quelque façon le travail de l'officier chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

8.4 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.5 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou tolère ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement, maintient des travaux de construction ou autres, effectués sans autorisation, permis ou certificat d'autorisation de la Municipalité ou maintient un état de fait qui nécessite une autorisation, licence ou permis ou certificat d'autorisation de la Municipalité sans l'avoir obtenu commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible de l'amende minimale prescrite aux articles suivants et dans certains cas, cette pénalité peut être majorée si une mention est indiquée à cet effet.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

8.5.1 Système d'alarme

Quiconque contrevient à l'article 2.2 du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 600 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux articles 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Article	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
2.5.1	2 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$
		Personne morale	300 \$
2.5.2	3 ^e fausse alarme	Personne physique	250 \$
		Personne morale	500 \$
2.5.3	4 ^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne physique	500 \$
		Personne morale	1 000 \$

8.5.2 Animaux

Quiconque contrevient à l'article 3.1.1 (paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5) du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour une personne physique ou de 500 \$ à 1 500 \$ pour une personne morale. Ces montants sont doublés en cas de récidives.

Quiconque contrevient aux articles 3.1.1 (paragraphe 6), 3.2.1, 3.4.1 et 3.4.2 du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux articles 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.5.3 Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

Une personne physique qui contrevient à l'article 4.1 du chapitre 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 600 \$ pour chaque récidive. Dans le cas d'une personne morale, ces montants sont doublés.

8.5.4 Stationnement et pistes polyvalentes

Quiconque contrevient à une disposition relative au stationnement (articles 5.3 à 5.13) du chapitre 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 75 \$.

Quiconque contrevient à une disposition relative aux pistes polyvalentes (articles 5.14 et 5.15) du chapitre 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 60 \$.

8.5.5 Colportage

Une personne physique qui contrevient à une disposition du chapitre 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 600 \$ pour chaque récidive. Dans le cas d'une personne morale, ces montants sont doublés.

8.5.6 Nuisances, paix et bon ordre

Quiconque contrevient à l'article 7.7.10 du chapitre 7 (Jeux et activités dans la rue) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à tout autre article du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 600 \$ pour chaque récidive.

8.5.7 Inspection, identification et entrave au travail d'un officier

Quiconque contrevient aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 du chapitre 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 600 \$ pour chaque récidive.

8.6 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie RMU-2021 ainsi que ses amendements respectifs.

8.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la municipalité de Saint Alban, ce 9^e jour du mois de juin 2025.

Mélodie Couture-Montmeny
Greffière-trésorière

Deny Lépine
Maire

ANNEXE 8.1

TABLEAU SYNTHÈSE DES PÉNALITÉS |
Article 8.5

ARTICLE DU RÈGLEMENT	AMENDE MINIMALE		AMENDE EN CAS DE RÉCIDIVE
Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d’alarme			
2.2	300 \$		600 \$
2.5.1	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
	2 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$
		Personne morale	300 \$
2.5.2	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
	3 ^e fausse alarme	Personne physique	250 \$
		Personne morale	500 \$
2.5.3	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
	4 ^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne physique	500 \$
		Personne morale	1 000 \$
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux			
3.1.1 (paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5)	250 \$ à 750 \$ (personne physique) ou 500 \$ à 1 500 \$ (personne morale)		500 \$ à 1 500 \$ (personne physique) ou 1 000 \$ à 3 000 \$ (personne morale)
3.1.1 (paragraphe 6), 3.2.1 et 3.4	100 \$		200 \$
3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 3.2.3 et 3.3	250 \$		500 \$
Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l’eau en cas de pénurie			
4.1 – Personne physique	300 \$		600 \$
4.1 – Personne morale	600 \$		1 200 \$
Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement et aux pistes polyvalentes			
5.3 à 5.13	75 \$		75 \$
5.14 et 5.15	60 \$		60 \$

ARTICLE DU RÈGLEMENT	AMENDE MINIMALE	AMENDE EN CAS DE RÉCIDIVE
Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage		
Tous les articles – personne physique	300 \$	600 \$
Tous les articles – personne morale	600 \$	1 200 \$
Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre		
7.7.10 (Jeux et activités dans la rue)	50 \$	100 \$
Tous les autres articles	300 \$	600 \$
Chapitre 8 – Dispositions administratives		
8.1, 8.2 et 8.3	300 \$	600 \$

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

Article	Amende minimale	
	Personne physique	Personne morale
Article 2.2 Étant le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni d'un système d'alarme qui a laissé émettre un signal sonore pendant plus de 20 minutes consécutives.	300 \$	300 \$
Article 2.5.1 (2 ^e fausse alarme) Étant le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement (fausse alarme) deux fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.	150 \$	300 \$
Article 2.5.2 (3 ^e fausse alarme) Étant le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement (fausse alarme) trois fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.	250 \$	500 \$
Article 2.5.3 (4 ^e fausse alarme et alarmes additionnelles) Étant le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement (fausse alarme) plus de trois fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.	500 \$	1 000 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux

Article	Amende minimale
Article 3.1.1, paragraphe 1 Étant propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien. Étant propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité. Étant propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours du jour où le chien a atteint l'âge de 3 mois.	250 \$ à 750 \$ (personne physique) ou 500 \$ à 1 500 \$ (personne morale)
Article 3.1.1, paragraphe 2 Étant le propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas payé les frais annuels d'enregistrement de ce chien auprès de la Municipalité.	250 \$ à 750 \$ (personne physique) ou 500 \$ à 1 500 \$ (personne morale)
Article 3.1.1, paragraphe 3 Étant le propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et dont la médaille de ce chien n'est plus valide.	250 \$ à 750 \$ (personne physique) ou 500 \$ à 1 500 \$ (personne morale)

Article	Amende minimale
Article 3.1.1, paragraphe 4 Étant le propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité, a cédé à un tiers la médaille qu'il a obtenu de la municipalité pour ce chien.	250 \$ à 750 \$ (personne physique) ou 500 \$ à 1 500 \$ (personne morale)
Article 3.1.1, paragraphe 5 Étant le propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et ne s'étant pas procuré une nouvelle médaille pour ce chien auprès de la Municipalité à la suite de la perte ou de la destruction de sa médaille.	250 \$ à 750 \$ (personne physique) ou 500 \$ à 1 500 \$ (personne morale)
Article 3.1.1, paragraphe 6 Étant le propriétaire ou gardien d'un chien gardé sur le territoire de la municipalité pour une période de plus de 60 jours annuellement et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité.	100 \$
Article 3.1.2, paragraphe 1 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui attaque ou mord une personne ou un autre animal.	250 \$
Article 3.1.2, paragraphe 2 Étant propriétaire ou gardien d'un chien ayant causé des dommages à la propriété d'autrui.	250 \$
Article 3.1.2, paragraphe 3 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui aboie ou émet des sons de façon à troubler la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans le voisinage.	250 \$
Article 3.1.2, paragraphe 4 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui se trouve dans une aire de jeux.	250 \$
Article 3.1.2, paragraphe 5 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui se trouve dans un parc municipal interdit aux chiens (voir annexe 3.2).	250 \$
Article 3.1.2, paragraphe 6 Étant propriétaire ou gardien d'un chien, n'a pas immédiatement ramassé les matières fécales de l'animal alors qu'il se trouvait à l'extérieur de l'immeuble de son gardien.	250 \$

Article	Amende minimale
Article 3.1.3 Étant propriétaire ou gardien d'un chien, n'a pas tenu ou retenu son chien au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.	250 \$
Article 3.2.1, paragraphe 1 Étant propriétaire ou gardien d'un chat ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chat auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chat. Étant propriétaire ou gardien d'un chat ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chat auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité. Étant propriétaire ou gardien d'un chat ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chat auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours du jour où le chat a atteint l'âge de 3 mois.	100 \$
Article 3.2.1, paragraphe 2 Étant propriétaire ou gardien d'un chat ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas payé les frais annuels d'enregistrement de ce chat auprès de la Municipalité.	100 \$
Article 3.2.1, paragraphe 3 Étant le propriétaire ou gardien d'un chat ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et dont la médaille de ce chat n'est plus valide.	100 \$
Article 3.2.1, paragraphe 4 Étant le propriétaire ou gardien d'un chat ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité, a cédé à un tiers la médaille qu'il a obtenue de la municipalité pour ce chat.	100 \$
Article 3.2.1, paragraphe 5 Étant le propriétaire ou gardien d'un chat ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et ne s'étant pas procuré une nouvelle médaille pour ce chat auprès de la Municipalité à la suite de la perte ou de la destruction de sa médaille.	100 \$
Article 3.2.2, paragraphe 1 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, a laissé ce chat déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.	250 \$
Article 3.2.2, paragraphe 2 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, a laissé ce chat troubler la paix du voisinage par une vocalisation excessive, répétitive ou à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.	250 \$

Article	Amende minimale
Article 3.2.2, paragraphe 3 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, a laissé ce chat errer dans un endroit public ou sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.	250 \$
Article 3.2.3 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, n'a pas tenu ou retenu son chat au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.	250 \$
Article 3.3.1 A gardé un animal sauvage ou exotique identifié à l'annexe 3.3.	250 \$
Article 3.3.2, paragraphe 1 A gardé un animal, habituellement trouvé sur une ferme, sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	250 \$
Article 3.3.2, paragraphe 2 A gardé un animal, habituellement trouvé sur une ferme, sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle interdite aux animaux de ferme identifiés à l'annexe 3.4.	250 \$
Article 3.3.3, paragraphe 1 A gardé un ou des petits animaux de basse-cour sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	250 \$
Article 3.3.3, paragraphe 2 A gardé un ou des petits animaux de basse-cour sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle interdite aux petits animaux de basse-cour identifiés à l'annexe 3.5).	250 \$
Article 3.3.4 Étant propriétaire ou gardien d'un animal de ferme ou d'un petit animal de basse-cour, se trouvant à l'extérieur du terrain sur lequel il est gardé.	250 \$
Article 3.3.5 Étant propriétaire ou gardien d'un cheval, a laissé le crottin de l'animal sur une rue ou sur l'accotement d'une rue alors qu'il y circulait avec son cheval.	250 \$
Article 3.4.1 A gardé plus d'animaux domestiques dans un logement que le nombre maximal d'animaux permis à l'annexe 3.6.	100 \$
Article 3.4.2 A gardé plus de petits animaux de basse-cour sur un immeuble que le nombre maximal de petits animaux de basse-cour permis à l'annexe 3.7. A gardé plus de cochons miniatures que le nombre maximal permis à l'annexe 3.7.	100 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

Article	Amende minimale	
	Personne physique	Personne morale
Article 4.1 A utilisé l'eau potable à des fins interdites lorsqu'une période d'interdiction d'utilisation de l'eau potable est en vigueur.	300 \$	600 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement et aux pistes polyvalentes

Article	Amende
Article 5.3, paragraphe 1 A stationné un véhicule sur un chemin public à un endroit où la signalisation indique une interdiction.	75 \$
Article 5.3, paragraphe 2 A stationné un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 1 ^{er} avril et le 15 novembre de chaque année.	75 \$
Article 5.4 A stationné un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre (voir annexe 5.1).	75 \$
Article 5.5 A stationné un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement, là où il n'y a pas d'autorisation particulière identifiée à l'annexe 5.2.	75 \$
Article 5.6 A stationné un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements de son territoire ou pour une activité organisée.	75 \$
Article 5.7 A stationné sur un chemin public ou un stationnement public une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.	75 \$
Article 5.8.1 A stationné un véhicule identifié comme étant à vendre sur le chemin public.	75 \$
Article 5.8.2 A stationné un véhicule identifié comme étant à vendre ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce légalement un commerce de vente de véhicules.	75 \$
Article 5.9 A stationné sur un chemin public ou un stationnement de la Municipalité un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.	75 \$
Article 5.10 Ne s'est pas conformé à la signalisation concernant le stationnement sur un chemin ou un terrain privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.	75 \$

Article	Amende
Article 5.12 A stationné un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux et de marchandises dans une zone de débarcadère.	75 \$
Article 5.13 A immobilisé un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 1 ^{er} avril et le 15 novembre de chaque année.	75 \$
Article 5.14.1 A circulé avec une bicyclette assistée sur une piste cyclable ou une piste polyvalente sans porter un casque protecteur conforme.	60 \$
Article 5.14.2 A circulé avec une bicyclette assistée munie d'un moteur électrique d'une puissance excédant 500 Watts sur une piste cyclable ou une piste polyvalente.	60 \$
Article 5.15.1 A circulé avec un appareil de transport personnel motorisé (ATPM) sur une piste cyclable ou une piste polyvalente sans porter un casque protecteur conforme.	60 \$
Article 5.15.2 A circulé avec un appareil de transport personnel motorisé (ATPM) muni d'un moteur électrique et de moteurs électriques combinés d'une puissance excédant 500 Watts sur une piste cyclable ou une piste polyvalente.	60 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage

Article	Amende minimale	
	Personne physique	Personne morale
Article 6.1 A colporté ou fait colporter sur le territoire de la municipalité.	300 \$	600 \$
Article 6.2 A colporté sans obtenir au préalable un permis de la municipalité.	300 \$	600 \$
Article 6.2.2 A colporté sans porter et exhiber sur demande le permis obtenu de la municipalité pour colporter.	300 \$	600 \$
Article 6.3, paragraphe 1 A colporté en empruntant ou utilisant le nom de la Municipalité pour se présenter ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.	300 \$	600 \$
Article 6.3, paragraphe 2 A colporté en déclarant faussement son identité.	300 \$	600 \$
Article 6.3, paragraphe 3 A colporté en ayant une attitude intimidante ou en exerçant une pression induite lors d'une représentation.	300 \$	600 \$
Article 6.4 A colporté entre 19 h et 10 h.	300 \$	600 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

Article	Amende minimale
Article 7.1.1 A fait, provoqué, toléré ou incité à faire du bruit susceptible de troubler la paix du voisinage.	300 \$
Article 7.1.2 A utilisé abusivement ou inutilement un avertisseur sonore ou une sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix du voisinage.	300 \$
Article 7.1.3 A fait ou a laissé faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix du voisinage provenant de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque.	300 \$
Article 7.1.4 A laissé émettre un bruit ou une musique de façon à troubler la paix du voisinage lors de la présentation de spectacles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.	300 \$
Article 7.1.5 Étant propriétaire ou responsable d'une terrasse commerciale, a permis ou toléré, entre 23 h et 7 h, tout bruit qui est de nature à troubler la paix du voisinage.	300 \$
Article 7.1.6 A troublé la paix du voisinage par toute chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.	300 \$
Article 7.1.7 A projeté à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule vers une rue, un parc, une place publique, des sons avec un haut-parleur afin de solliciter le public.	300 \$
Article 7.1.8 A utilisé, entre 21 h et 7 h, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe ou tout autre appareil de même nature.	300 \$
Article 7.1.9 A exécuté ou fait exécuter, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de rénovation ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité causant du bruit de nature à troubler la paix du voisinage.	300 \$
Article 7.1.10 A causé un bruit de nature à troubler la paix du voisinage en entretenant tout véhicule ou machinerie motorisée ou en démarrant à un régime excessif.	300 \$

Article	Amende minimale
Article 7.1.11 Étant conducteur, a participé à un rassemblement de véhicules causant un bruit de nature à troubler la paix du voisinage.	300 \$
Article 7.1.12 A produit un bruit perturbateur provenant d'un véhicule qui trouble la paix du voisinage, tels le crissement de pneus ou le bruit d'un moteur utilisé à des régimes excessifs.	300 \$
Article 7.2 A fait usage ou a permis de faire usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec le Règlement sur la prévention incendie numéro 211.	300 \$
Article 7.3, paragraphe 1 A fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation.	300 \$
Article 7.3, paragraphe 2 A fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de tout bâtiment.	300 \$
Article 7.3, paragraphe 3 A tiré avec une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète en direction de tout bâtiment.	300 \$
Article 7.4 A projeté une lumière en dehors du terrain d'où elle provient pouvant causer un danger, troubler la paix du voisinage ou empêcher l'usage paisible de la propriété du voisinage.	300 \$
Article 7.5, paragraphe 1 A allumé ou maintenu allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis en conformité avec le Règlement sur la prévention incendie numéro 211.	300 \$
Article 7.5, paragraphe 2 A produit ou toléré toute émission d'étincelles ou de fumée dense de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.	300 \$
Article 7.5, paragraphe 3 A fait brûler des déchets ou des matières résiduelles.	300 \$
Article 7.6.1 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a laissé des ferrailles, des meubles, des appareils ménagers, des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des excréments d'animaux domestiques, des matériaux de construction, des immondices ou autres matières de même nature.	300 \$

Article	Amende minimale
Article 7.6.2 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a laissé un espace sans gazon ou sans végétation susceptible, lorsqu'il vente, de créer des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou y a exercé des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation.	300 \$
Article 7.6.3, paragraphe 1 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, y a laissé un véhicule automobile sans plaque d'immatriculation apposée sur le véhicule.	300 \$
Article 7.6.3, paragraphe 2 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, y a laissé un véhicule automobile sans plaque d'immatriculation apposée sur le véhicule et dans l'impossibilité de circuler immédiatement.	300 \$
Article 7.6.3, paragraphe 3 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, y a laissé un véhicule accidenté ou dans l'impossibilité de circuler immédiatement, sauf s'il s'agit d'un usage autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme.	300 \$
Article 7.6.4 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, s'y est livré à des activités qui produisent des émanations de poussière ou des odeurs de nature à troubler la paix du voisinage ou des personnes qui circulent sur le chemin public.	300 \$
Article 7.6.5 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, y a laissé ou placé un ou des véhicules, équipements, appareils ou machineries dans un état de délabrement.	300 \$
Article 7.6.6 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a remis, laissé, entreposé ou déposé de la machinerie lourde, des véhicules lourds ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.	300 \$
Article 7.6.7 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a déposé ou laissé dans la marge de recul avant d'un immeuble, des sacs à ordures ou autres contenants non autorisés en vertu du Règlement numéro 224 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles.	300 \$
Article 7.6.8, paragraphe 1 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a laissé pousser sur ledit immeuble des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes.	300 \$

Article	Amende minimale
Article 7.6.8, paragraphe 2 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a laissé pousser sur ledit immeuble des végétaux identifiés dans la liste des végétaux nuisibles à l'annexe 7.1.	300 \$
Article 7.6.8, paragraphe 3 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a laissé pousser sur ledit immeuble le gazon ou l'herbe ou les mauvaises herbes à plus de 20 cm de hauteur.	300 \$
Article 7.6.9 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a laissé à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé sans le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire sans délai.	300 \$
Article 7.7.1 A jeté, déposé, laissé ou permis que soient jetés, déposés ou laissés des rebuts et autres matières nuisibles dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou a circulé avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.	300 \$
Article 7.7.2 A détérioré, abîmé ou sali les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou leur revêtement.	300 \$
Article 7.7.3 A poussé, fait pousser, jeté, fait jeter, déposé, fait déposer, soufflé, fait souffler, amoncelé ou fait amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.	300 \$
Article 7.7.4 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a laissé, sans la retirer sans délai, la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.	300 \$
Article 7.7.5 A effectué une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.	300 \$
Article 7.7.6 A laissé sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement.	300 \$
Article 7.7.7 A consommé des boissons alcoolisées ou a en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public.	300 \$
Article 7.7.8 S'est trouvé dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.	300 \$

Article	Amende minimale
Article 7.7.9, paragraphe 1 S'est trouvé dans un endroit public ou une rue en ayant en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de substances désignées.	300 \$
Article 7.7.9, paragraphe 2 Étant une personne âgée de moins de 21 ans, s'est trouvée dans un endroit public ou une rue en ayant en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis.	300 \$
Article 7.7.10, paragraphe 1 A participé à un jeu ou à une activité dans une rue qui ne permet pas au moyen d'une signalisation le jeu dans la rue.	50 \$
Article 7.7.10, paragraphe 2 A tenu un événement dans la rue sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité.	50 \$
Article 7.7.11 A organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis.	300 \$
Article 7.7.12 A allumé ou maintenu allumé un feu en plein air dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec le Règlement sur la prévention incendie numéro 211.	300 \$
Article 7.7.13 A obstrué les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.	300 \$
Article 7.7.14 S'est trouvé sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.	300 \$
Article 7.7.15 S'est trouvé dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 h et 7 h.	300 \$
Article 7.7.16 A franchi ou s'est trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur ou autre.	300 \$
Article 7.7.17 A escaladé un bâtiment, une structure ou une clôture dans un endroit public.	300 \$
Article 7.7.18 A sauté ou s'est laissé tomber du haut d'une chute, d'une falaise, d'un pont ou de toute autre infrastructure érigée en hauteur.	300 \$

Article	Amende minimale
Article 7.8.1 S'est battu, s'est tirailé, a assailli, poursuivi ou frappé une personne ou a invité ou incité quelqu'un à se battre, se tirailler, assaillir ou frapper une personne dans un endroit public ou privé.	300 \$
Article 7.8.2, paragraphe 1 A injurié ou insulté de quelque manière que ce soit une personne dans un endroit public.	300 \$
Article 7.8.2, paragraphe 2 A injurié ou insulté un officier chargé de l'application du présent règlement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou a tenu à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, dans un endroit public ou privé.	300 \$
Article 7.8.3 A troublé la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant, blasphémant ou en citant des paroles indécentes ou en proférant des menaces envers autrui dans un endroit public ou privé.	300 \$
Article 7.8.4 A troublé, incommodé, interrompu ou nui à une assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.	300 \$
Article 7.8.5 S'est trouvé dans un endroit public ou dans endroit accessible au public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre type d'arme, incluant leurs répliques.	300 \$
Article 7.8.6 A lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens dans un endroit public ou privé.	300 \$
Article 7.8.7 A dormi, a érigé un campement, s'est logé, a mendié ou a flâné dans un endroit public ou une aire à caractère public ou dans un endroit privé, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire des lieux.	300 \$
Article 7.8.8 A uriné ou déféqué à un endroit qui n'est pas prévu à cette fin.	300 \$
Article 7.8.9 A montré, exposé ou laissé voir un objet indécent ou obscène, a exposé sa personne de manière indécente ou obscène à la vue du public.	300 \$
Article 7.8.10 A dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété publique ou privée.	300 \$

Article	Amende minimale
Article 7.8.11 A endommagé ou sali un mobilier urbain, un aménagement paysager, un arbre, un élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité ou tout autre bien meuble ou immeuble sur trouvant sur une propriété publique ou privée.	300 \$
Article 7.8.12, paragraphe 1 A refusé de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'il en a été sommé.	300 \$
Article 7.8.12, paragraphe 2 A refusé de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'il en a été sommé.	300 \$
Article 7.8.13 A pénétré sur une propriété privée ou un endroit privé, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.	300 \$
Article 7.8.14 A appelé ou a communiqué par courrier, par courriel ou par tout autre moyen électronique avec la Municipalité, le Service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec, a composé le 911 ou interpellé un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime ou de façon répétitive.	300 \$
Article 7.8.15 A omis de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce ou de défrayer le coût d'une facture ou d'un tarif dans un établissement commercial ou de service.	300 \$
Article 7.8.16 A circulé avec un véhicule sur une propriété publique ou privée, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.	300 \$
Article 7.8.17 A provoqué le dérapage volontaire d'un véhicule sur le chemin public, dans un endroit public ou sur un terrain privé où le public est autorisé à circuler.	300 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Article	Amende minimale
Article 8.1 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, a refusé de recevoir et de laisser pénétrer sur cet immeuble l'officier municipal ou de répondre à toute question que cet officier lui a posé lors de sa visite.	300 \$
Article 8.2 A omis volontairement de déclarer son nom, prénom et adresse à l'officier chargé de l'application du présent règlement pour permettre à ce dernier de dresser un constat d'infraction.	300 \$
Article 8.3 A entravé ou incité à entraver de quelque façon le travail de l'officier chargé de l'application du présent règlement.	300 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.